L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX NO. 19 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN 16 AVRIL.

Circulaire de M. Dufaure.

Les journaux de France se sont beaucoup occupés de la circulaire suivante :

MINISTERE de la JUSTICE. Versailles, 9 mars 1875.

Monsieur le procureur général,

Mon nom s'est associé depuis que l'assemblée nationale, dans l'exercice de ses pouvoirs constituants, a établi le gouvernement républicain en France, précédé pour six ans par le maréchal Mac-Mahon. Un état provisoire, dont les inconvénients s'aggravaient de jour en jour, existait, sans doute, un gouvernement défini et légal.

Ce changement mémorable n'a pu, du premier coup, fortifier toutes les convictions, calmer toutes les craintes, apaiser tous les partis.

Après des temps aussi troublés, le sentiment de satisfaction et d'apaisement qu'a déterminé l'établissement d'un ordre définitif ne pénètre que lentement dans l'esprit public. Mais au moins, chaque citoyen a sa ligne de conduite nettement tracée.

Libre dans sa propre conscience, il connaît les actes de soumission extérieure que la société attend de lui.

Pour nous, ministère du procureur général, plus spécialement chargés de réclamer de chacun l'observation des lois existantes et plus particulièrement de celles qui ont un caractère constitutionnel, rien ne pourrait excuser la moindre faiblesse que nous apporterions à l'établissement de notre siège.

Des souvenirs chers, une pieuse gratitude, un attachement inviolable à d'anciennes convictions toujours dignes de respect, ne sauraient nous faire oublier le sens clair du devoir que nous acceptons en devenant les serviteurs de notre pays.

Je ne doute pas que sur ce point nous ne soyons parfaitement d'accord. Je nous en trouver la certitude dans les rapports officiels ou confidentiels que vous m'adresser.

L'honneur de la sécurité, au moyen de l'autorité absolue des lois, exerce une influence nécessaire sur l'action de la justice répressive. Je désire que vous communiquiez une permanente de juger dans votre ressort, du progrès que nous faisons pour l'établissement parfait de l'ordre social.

Je vais vous donner notre point de départ.

Étranger depuis près de deux années à l'administration de la justice, je désire connaître les difficultés que vous avez rencontrées, celles que vous avez surmontées et celles qui existent encore.

Vous me direz si la loi du jury, votée par l'assemblée de 1872, a répondu à nos espérances, si elle a procuré une exacte et sûre répression, proportionnée à la gravité du crime ; vos réponses et l'étude à laquelle je me livre à propos des rapports des présidents d'assises devront m'éclairer complètement sur cette partie importante de l'administration qui m'a été confiée.

Si l'institution du jury est suffisante pour les offenses contre la loi commune, a-t-elle également protégé la société contre les crimes et délits commis par le vote de la presse ou par d'autres moyens de publicité ?

La presse peut avoir été, en même temps, soumise à une répression administrative ; vous me ferez connaître les répressions, suspensions et interdictions de vente sur la voie publique qui pourraient être prononcées dans votre ressort. Je vous demande de me les faire simplement connaître, sans les apprécier.

Il y a une autre sorte d'infraction à la loi, moins grave en elle-même que celle qui occupe l'attention des jurés mais qui, répétée avec impunité, finirait par ressusciter tout le malaise que les lois constitutionnelles ont eu pour but de dissiper.

Les mêmes partis ont engagé une guerre active et constante par divers moyens dont nous ne pouvons permettre l'usage contre un gouvernement légalement établi.

Vous serez assez bon pour me donner des informations exactes sur les associations et les comités que vous avez vu s'établir, sur les infractions qu'ils ont pu commettre et sur les mesures que vous avez prises et leurs résultats.

Un déluge de photographies, de dessins, d'emblèmes et de publications, dans lesquelles la vérité historique est non moins outragée que le patriotisme et le bon sens, a depuis quelques années inondé notre pays. Vous devez avoir vu sur ce vaste colportage était autorisé, et si vous avez pris des mesures contre lui, ce dont vous voudrez bien m'informer. Vous avez dû déplorer d'être obligé de sévir contre des agents subordonnés qui n'étaient pas conscients de la méfiance qu'ils commettaient pendant que ceux qui les lançaient en avant et leur fournissaient par milliers les instruments de leur coupable propagande échappaient, par une lacune de nos lois pénales, à toute responsabilité.

La loi qui manque doit être faite. Vous me donnerez votre opinion sur la forme qu'elle devra revêtir.

[illegible] quand elle demande, je n'hésite en aucun point.

La violation de la loi est toujours, de quelque source qu'elle vienne. Et l'impartialité que les cours apportent si rigoureusement dans les affaires civiles n'est pas moins nécessaire chez les magistrats chargés de l'action de la justice répressive.

Je désire être éclairé, autant que possible, sur les diverses questions qui font l'objet de cette lettre.

Recevez, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. DUFAURE.

La *France* du 1er avril publie ce qui suit au sujet de la circulaire :

Nous recevons à la dernière heure, la communication suivante de l'*Agence Havas* :

Les bruits de dissentiments ministériels qui circulent à propos de la circulaire de M. le garde des sceaux sont dénués de fondement.

MM. Buffet et Dufaure sont entièrement d'accord sur les points principaux de la politique, ces deux hommes d'Etat ayant, avant leur entrée au ministère, pris soin de s'entendre sur un programme gouvernemental. Cet accord subsiste intégralement.

La circulaire que M. le garde des sceaux a envoyée aux procureurs généraux et qui a été en même temps communiquée par lui à ses collègues du cabinet, a donné lieu à quelques simples modifications de rédaction et à un changement sur un point secondaire d'administration. Ces modifications ont été arrêtées, d'un commun accord, entre MM. Buffet et Dufaure dans une entrevue qu'ils ont eue aujourd'hui.

UNE QUERELLE D'ALLEMAND.

Nous lisons dans la *Patrie* :

Il n'est plus douteux aujourd'hui que le gouvernement allemand s'occupe d'un retour de politique du côté de l'Autriche. Ce n'est pas la dernière entrevue de Vienne qui motive seule ce changement de front : la cause en est plus profonde ; cette cause prend sa source dans les difficultés religieuses du cabinet de Berlin avec le Saint Siège et dans le désir de ce cabinet d'en finir de ce côté, ou isolant complètement le Saint-Père. Ce qui est fort grave, c'est que, suivant certaines feuilles allemandes, l'accord serait déjà complet à cet égard entre Vienne et Berlin. Une correspondance du *National Zeitung* va, en effet, jusqu'à affirmer " que le gouvernement autrichien aurait fait savoir qu'il ne concéderait en aucune façon l'Italie comme liée envers lui par la loi du 13 mai 1871."

Le *National Zeitung* ajoute que des déclarations auraient été faites dans ce sens soit au nonce du Pape à Vienne, soit par l'intermédiaire de l'ambassadeur d'Autriche au Vatican. Mais ce qui est plus grave encore, ce qui montre quels secrets desseins guident la Prusse en cette affaire, c'est l'insinuation des journaux officieux allemands en vue de faire croire que la France serait seule à prétendre l'Italie liée formellement par la loi des garanties envers tous les Etats catholiques. Cette insinuation a un but bien facile à voir : c'est de faire croire que la résistance du Saint-Père n'est plus aujourd'hui encouragée par un seul gouvernement : le gouvernement français.

Le mot de querelle d'Allemand, comme on voit, n'a jamais été plus de mise qu'en cette circonstance. En vérité :

On ne s'attendait guère
A voir la France en cette affaire

Quand donc la France est-elle intervenue dans la "querelle allemande" ? Quand a-t-elle mêlée en quoi que ce soit, aux persécutions religieuses décrétées par M. de Bismark ? Est-ce la France qui est cause que la persécution, loin d'anéantir le catholicisme, lui donne une force nouvelle ?

Est-ce la France qui est cause que ces persécutions, loin d'avoir été approuvées qu'un contraste amené tous les esprits sages, justes et logiques, à reconnaître la nécessité absolue de la puissance spirituelle du Pape ? Est-ce la France qui est cause que jamais, à aucune époque, le Saint-Père n'a été entouré, dans la Ville Eternelle, de plus de vénération et de plus de respect ?

Et pour prendre un dernier exemple au sein même de l'Allemagne, est-ce la France qui a déterminé ce qui que ce soit les catholiques bavarois à envoyer au Saint-Père l'adresse de protestations et de dévouement dont le texte est aujourd'hui connu de toute l'Allemagne ?

☞ Avec 50 cents vous pouvez acheter une livre de bon thé au grand dépôt de thé rue du Camp 5.

Les deux Législatures.

Nous donnons ci-dessous le tableau comparé des deux listes de la législature, l'une d'après les retours réels de l'élection, l'autre d'après e travail frauduleux de manipulation du Bureau des retours. La première liste comprend 19 sénateurs démocrates et 8 républicains, 70 représentants démocrates et 26 républicains (non compris les deux de Carroll). La seconde liste comprend 10 sénateurs républicains et 8 démocrates, 53 représentants démocrates et 53 républicains. Le Bureau a référé à la Législature quatre paroisses donnant 5 représentants. Il y a en tout 111 sièges. Cinquante-six membres sont nécessaires pour faire un quorum.

SÉNATEURS D'ÉTAT.

1er District.		
J. H. Grevet, D.	7726	7726
W. J. Kelly, D.	7726	7726
H. D. Ogden, D.	7744	7744
J. L. Ludgin, R.	2641	2641
C. F. Claudin, R.	2646	2646
C. F. Ladd, R.	2649	2649
2ème District.		
E. D. White, D.	[illegible]	[illegible]
J. Lanaber, R.	[illegible]	[illegible]
3ème District.		
Will Steven, D.	5484	5484
Thomas Carey, R.	3689	3689
4ème District.		
J. B. Eustis, D.	4725	4725
D. J. Hutchinson, R.	1589	1589
5ème District.		
A. Dumont, R.	1995	1995
J. R. Williams D.	1327	1327
H. Mahony, R.	831	831
6ème District.		
R. H. Claiborne, R.	6115	6115
B. M. Turnbull, D.	802	802
J. L. Moulton	3024	3024
7ème District.		
Pierre Landry, R.	3367	3367
Geo. K. Bevor, R.	1627	1627
8ème District.		
F. R. Goode, D.	5077	4365
Oscar Crozier, R.	4875	4441
10ème District.		
Wm. A. Robertson, D.	[illegible]	[illegible]
John J. Gardner	[illegible]	[illegible]
Geo. H. Wells	[illegible]	[illegible]
M. Kirkman	790	792
11ème District.		
John E. Breaux, R.	3484	3484
John Ger.	2639	2639
F. V. D. Haggaman	581	582
12ème District.		
J. H. Burch, R.	3436	3436
R. T. Venable	1609	1608
13ème District.		
T. J. Allain, R.	4123	3949
E. T. King	3149	2941
M. Mahler	656	657
14ème District.		
David Young, R.	3071	3386
A. H. Irvin	1472	1477
15ème District.		
J. A. Gils, R.	3566	3386
J. H. Brigham	1486	1479
George C. Benham, R.	878	9216
16ème District.		
A. B. George, D.	4:07	3230
J. D. Harper	2501	2501
17ème District.		
J. R. Flam, D.	2619	2173
H. M. Twitchell	2434	2273

REPRÉSENTANTS.

Rien réellement.	Bureau des retours.
Orléans.	
A. A. Maginnis, D	A. A. Maginnis, D
Edw. Booth, D	Edw. Booth, D
G. L. Hall, D	G. L. Hall, D
W. J. Hammond, D	W. J. Hammond, D
C. H. Schenck, D	C. H. Schenck, D
W. R. Koontz, D	K. W. Koontz, D
J. A. Gilmore, D	J. A. Gilmore, D
Chas Byrne, D	Chas. Byrne, D
Clem. L. Walker, D	Clem. L. Walker, D
J. L. D. Aldige, D	J. L. D. Aldige, D
M. Sibilski, D	M. Sibilski, D
Chas. Roman, D	Chas. Roman, D
G. Pascal, D	G. Pascal, D
G. W. Dupre, D	G. W. Dupre, D
J. B. Jourdain, R	J. B. Jourdain, R
G. B. Burkhart D	G. B. Burkhart D
C. F. Seaman, D	C. F. Seaman, D
L. A. Wiltz, D	L. A. Wiltz, D
J. A. DeBlanc, D	J. A. DeBlanc, D
J. A. Blaize, D	J. A. Blaize, D
Chas. Kummel, D	Chas. Kummel, D
G. W. R. Bailey, D	G. W. R. Bailey, D
E. L. Bower, D	E. L. Bower, D
R. C. Elliot, D	R. C. Elliot, D
John Gracien, R	John Gracien. D
Ascension.	
G. H. Hill, R	G. H. Hill, R
Lewis Butler, R	Lewis Butler, R
Assomption.	
R. R. Beasley, D	George Drury, R
F. H. Dugas, D	R. Poinderter, R
Avoyelles.	
A. D Lafargue, D	A. D. Lafargue, D
John O. Quinn, D	L. J. Soner, R.
Bienville.	
James Brice, D	Référé à la Législature.
Bossier.	
L. W. Baker, R	L. W. Baker, R
S. Thomas, R	S. Thomas, R
Baton Rouge, E.	
F. D. Triplett, R	F. D. Triplett, R
W. G. Lane, R	W. G. Lane, R
Jos. Wilson, R	Jos. Wilson, R
Baton Rouge, O.	
A. F Woods, R	F. A. Woods, R
Caddo.	
A. D. Lane, D	A. B. Levisse, R
F. R. Vaughn. D	C. W. Keating, R
John J. Horan, D	T. Johnson, R
	Ibérie.
T. E. Meredith, D	L. A. Snaer, R.
Pas comptée	Jackson.
	Whitefield Hood, D
G. W. Robinson, D	Jefferson.
	K. A. Hubean, R
K. A. Durr, D	C. W. Lowell, R
	J. E. Parker, R
John Young, D	Lafayette.
H. C. Mitchell, D	M. T. Martin, D
	Lafourche.
J. Randall, R	J. S. Billin, D
Wm. Ridgely, R	T. J. Johnson, D
	Livingston.
R. B. Walters, D	G. D. Wells, D
	Lincoln.
L. L. Scales, D	Seaborn Jones, D
Charles Scholer, D	Madison.
	Wm. Murrell, R
W. H. Pipes, D	Morehouse.
R. K. Ray, R	F. M. Grant, R
	Natchitoches.
J. W. Armstead, R	H. Raby, R
	E. L. Pierson, R
J. L. Mathews, D	Ouachita.
Orleans.	D. C. Hill, R
C. C. Dunn, D	W. P. Southard, R
	Plaquemines.
W. F. Schwing, D	A. Milon, R
	Pointe Coupée.
J. Carille, R	Emile Honore, R
J. G. Davidson, R	Milton Jones, R
	Rapides.
K. E. Kidd, D	John De Lacy, R
	Jos. Connaughton, R
E. A. Hubean, R	Wm Crawford, R
C. W. Lowell, R	
J. E. Parker, R	
	St-Tammany.
M. T. Martin, D	A. J. Cousin.
	Terrebonne.
J. S. Billin, D	F. Marie.
T. J. Johnson, D	F. R. Wright.
G. D. Wells, D	CAS RÉFÉRÉS A LA CHAMBRE.
Seaborn Jones, D	Bienville.
Wm. Murrell, R	James Brice.
F. M. Grant, R	De Soto.
H. Raby, R	L. L. Scales.
E. L. Pierson, R	Charles Scholer.
D. C. Hill, R	Grant.
W. P. Southard, R	C. C. Dunn.
A. Milon, R	Winn.
Emile Honore, R	J. A. Kelly.
Milton Jones, R	
G. M. Stafford, D	
Jas. Jeffries, D	
R. L. Luckett, D	
E. W. Dewees, R	
R. F. Edwards, D	
D. W. Self, D	
R. F. Guichard, R	
M. Hahn, R	
O. F. Hunsacker, R	
V. Dickerson, R	
St Jean Baptiste.	
Henry Demas, R	
St-Hélène.	
O. L. Collins, D	
K. D. Estillette, D	
James Webb, D	
F. A. Carmouche, D	
V. Vidrine, D	
St Martin.	
Chas. Delhommer, D	
Felix Voorhies, D	
Ste-Marie.	
S. R. Pilea, R	
Isaac Sutton, R	
St Tammany.	
A. J. Cousin, R	
Tensas.	
J. S. Mathews, R	
Tangipahoa.	
B. Edwards, D	
Terrebonne.	
F. Marie, R	
F. R. Wright, R	
Union.	
W. P. Smith, D	
Vermilion.	
A. Nunez, D	
Vernon.	
M. McAlpin, D	
Washington.	
W. Matese, D	
Webster.	
W. W. Carloss, D	
Winn.	
O. A. Kelley, D	Référé à la Législature

Les sièges contestés.

Il y a 111 Représentants en tout à la Chambre de la Louisiane. Les conservateurs prétendent que, d'après les retours officiels, ils en ont élu 70, ce qui laisse 41 aux radicaux.

Le Bureau des retours a déclaré élus 53 Sénateurs conservateurs et 53 radicaux, ce qui fait 106, et a référé à la Chambre elle-même la décision pour cinq sièges.

Le compromis porte que les membres conservateurs reconnus par le Bureau des retours garderont leurs sièges et que l'arbitrage portera sur les 19 sièges dont 14 ont été accordés par le Bureau des retours à des radicaux et 5 qui ont été référés. Voici la liste des contestants pour ces dix-sept sièges, *e*

REPRÉSENTANTS.

Conservateurs réclamants.	Radicaux déclarés élus par le Bureau.
Paroisse Assomption.	
R. R. Beasley.	George Drury.
F. H. Dugas.	R. Poinderter.
Avoyelles.	
John O Quinn.	L. J. Soner.
Caddo.	
A. D. Lane.	A. B. Levisse.
F. R. Vaughn.	C. W. Keating.
John J. Horan.	T. Johnson.
	Ibérie.
W. F. Schwing.	L. A. Snaer.
	Jackson.
E. E. Kid t.	Whitefield Hood.
	Rapides.
G. M. Stafford.	John de Lacy.
Jas. Jeffries.	Jos Connaughton.
R. L. Luckett	Wm Crawford.
	St-Tammany.
Maxime Cousin	A. J. Cousin.
	Terrebonne.
W. H. Keys.	F. Marie.
E. McCullom.	F. R. Wright.

CAS RÉFÉRÉS A LA CHAMBRE.

Bienville.	
James Brice.	De Soto.
L. L. Scales.	Grant.
Charles Scholer.	C. C. Dunn.
	Winn.
	J. A. Kelly.

Les arbitres n'ont à prononcer sur aucune autre élection de représentants. Ils n'ont pu, conséquemment, enlever leurs sièges aux représentants de St. Martin, MM. Delhommes et Félix Voorhies, ni à aucun des conservateurs reconnus par le Bureau des Retours.

Les deux sièges sénatoriaux contestés ont donné les résultats suivants :

HUITIÈME DISTRICT.

	Retours officiels	Bureau des retours.
F. S. Goode D.	5077	4365
Oscar Crozier R.	4875	4441

VINGT-DEUXIÈME.

J. B. Elam D.	3019	2173
H. M. Twitchell R.	2634	2273

Une dépêche dit que M. Goode, démocrate, est admis par les arbitres, mais que Elam est rejeté.

LA LOI NOUVELLE SUR LES TABACS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés centigrade, ou moins, et pour tout gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La perte de l'article 3,261 des *Revised Statutes des Etats-Unis* qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit : rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,384 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution des mots "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à 36 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melasses et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melasdo consentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur ; et le melasdo sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875 ; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à blutter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la quelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par insuffisance par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Ou des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle : les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives ; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes ; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées ; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales) ; sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques) ; sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppés ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe ; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et transmettant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement ; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établi, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre ; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu qu'en dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne pourront pas passer par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers ; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les images, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement d'avance, de deux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou par les porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 2 cents chacun.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre St Charles.

Première Soirée

D'EMILIE SOLDENE.

La Grande Duchesse.

Demain, samedi.

MADAME L'ARCHIDUC.

Il n'y aura pas de spectacle demain soir.

16 avril—

L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.

Le public est informé que l'Union Française tient à la disposition du public des travailleurs de toutes des professions demandant des employés. Un avocat d'anglais traduit à bon marché de la traduction. Les Lundi, Mercredi, Vendredi sur s'adresser.

Président, BRETON.

11 juin—1an

Taxes de ville de 1875.

Département des Finances.
Hôtel de ville, Nlle-Orléans, 1 mars 1875.

Les comptes de taxes de 1875 sont prêts à être délivrés à ce bureau. Il sera nommé des commissaires pour un propriétaire ou locataire.

Quatre pour cent d'escompte de cette date au 25 mars 1875, inclusivement.

Trois pour cent du 31 au 31 mars 1875, inclusivement.

Deux pour cent du 1er au 30 avril 1875, inclusivement.

ED. FILHURY, Administrateur.

1mars—an

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché,

Le Pontchartrain Cheap Store.

Tous par

J. A LACROIX,

Au coin des rues Bienville et Hotel-de-Ville de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.

On trouvera toujours chez moi, un assortiment complet d'articles de premier ordre offerts à des prix qui défient la concurrence.

Les acheteurs sont priés de venir examiner mon stock avant de faire leurs achats ailleurs.

Rien de vendu à perte.

Ventes comptant et légère bénéfices.

21 fév—1an.

Guérison gratuite des orises!!!

TOUTE personne atteinte de crises est priée de s'adresser au Dr PRICE, qui lui enverra une bouteille de son remède, par express.

GRATIS !

Les seuls frais sont ceux de l'après, lesquels, vu l'étendue de mes affaires, se montent à peu de chose.

Il étudie

Les crises ou l'épilepsie

depuis nombre d'années, il garantit que son remède opérera une guérison.

Ne manquez pas de venir ou de demander une bouteille ; elle ne vous coûtera rien

Et vous Guérira,

quelque opiniâtre que soit le mal, quel que soit le nombre de remèdes que vous ayez essayés en vain.

Il envoie les circulaires et les témoignages

Avec la bouteille.

Donnez votre adresse, votre bureau de poste etc. et

Adressez votre demande au

DR. CHAS. T. PRICE,
67 William street, New York.

22 fév—1an

Avez-vous besoin d'argent ?

ADRESSEZ-VOUS à l'encaisseur Dauphine et St. Louis. On y achète toutes sortes d'objets de seconde main ; vêtements de hommes et de femmes, livres français, anglais, espagnols, etc.

A boisement au cabinet de lecture, 25 cts par mois. On se rend à domicile. Ecrire franco.

J. BEGON.

16 fév—1an (1.1.2). coin Dauphine et St. Louis.

Somnambule.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, clairvoyante, et médecine et en affaires. Il vous dira le meilleur place où vous vous trouvez chaque jour dans vos affaires, et il donne des détails sur vos vols. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et il indique de chercher les objets volés. Il guérit des maladies de famille, et les maladies les plus en désespérées par les médecins comme maladies d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes &c. Il prépare les meilleures médecines de France. Office, 112 rue St. Philippe, entre Dauphine et Bourgogne.—Consultations gratuites pour les pauvres, les médecins, de 9 à 5 heures.

2mars—1an

J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULOR,
No. 53...RUE VIEILLE-LEVEE...No. 53
(Enseigne Bienville.)

Manufacture à vapeur de :
TABACS A FUMER ET A PRISER,
et Exportateur de :
CIGARES DE LA HAVANE, TABACS A CHIQUER, PIPES, &c.

13 déc—1an Nouvelle-Orléans.

Compagnie d'Ardoises Chapman.

CARRIERE CHAPMAN, en Penn.

Fabrique d'ardoises à toits, de première qualité, Chemisées, Lisses, Allège Bordées, Doubles-Bordées.

J. BRANDIN FILS, Agent.

Chantier au No 320 de la rue des Remparts, 2e District.

Les ardoises qui fabriquent cette compagnie sont garanties, elles ne se détériorent pas et ne se détériorent pas. Elles durent, sont sans rapporte, les meilleures ardoises anglaises de Nouvelle-Ecosse et Pennsylvanie, et bien moins de gentil. L'attention des conducteurs, maîtres-couvreurs et autres est appelée sur la supériorité qu'elles ont sur les ardoises ordinaires, et sur les ardoises communes jusqu'ici à la Nouvelle-Orléans. On en satisfait pleinement.

Le certificat suivant de nos principaux couvreurs, architectes et entrepreneurs en dit assez :

A M. J. BRANDIN.

Nous certifions avoir examiné avec soin les ardoises du "Chapman slate Company." Nous les avons acceptées les jugeant bonnes et nous nous sommes assurés qu'elles ne contiennent pas de matières plus le lendemain de leur mise-dans, qu'elles ne se détriorent, ni se décolorent et ne se cassent pas. Nous les déclarons égales à toutes les ardoises anglaises de pour pluie et les recommandons en pleine avec plaisir.

Louis H. Pilie, architecte. A. Lemaire, architecte
F. Brion, architecte. Jas. Miller, couvreur
T. Orin, couvreur. B. F. Ripley, couvreur
Albert Clark, couvreur

ANT. CARRIERE, O. CARRIERE, E. L. CARRIERE

A. Carrière & Co.,

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE &c. &c.
No. 12, rue Vieille-Levée.

REÇOIVENT régulièrement : Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et sherry, huiles d'olive.

Avances libérales sur consignations. Rue sans à Londres, Livery Havre et Bordeaux.

20 sept—1an

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
Rue des Canal.

DIRECTEURS :

Dr. W. Newton Mercer.

L. F. Genoese, David Urquhart,
George Jones, John G. Gaines,
Thomas A. Adams, Jas Kirk,
Thos. Allen Clarke Christian Rockaldes,
Chas. J. Leeds, Samuel Jamison.

Intérêts sur les dépôts.

L. F. GENOESE, Président.
CHAS KILBRAW, Trésorier. 2mars75—1an

L. C. ARNY,

A l'ancien établissement,
Pour la saison en bouteille,
Nos 26, 28 et 30 de la rue Bienville,
(ancien emplacement de J. A. Blaffer & Co.)

OFFRE à vendre en bouteille,
ALE, PORTER
CIDRE A ALE AU GINGEMBRE,
Ale étrangère de Philadelphie, de WM. MARSEY & CO—ale spéciale.
Ale et Porter en barriques, sous les mêmes conditions que en bouteilles ; ale, porter et c